

## Règlement

### Outil Web du Cercle Bruit / Données pour le calcul acoustique

Version traduite. En cas de doute, la version allemande prévaut.

(état : 01.10.2024)

#### 1. Généralités

<sup>1</sup> L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41 du 15 décembre 1986 (état au 1er novembre 2024), constitue la base de l'évaluation des pompes à chaleur en matière de droit du bruit. L'aide à l'exécution 6.21 « Evaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau » du Cercle Bruit (état au 14 mai 2024) fournit des explications détaillées sur la protection contre le bruit.

*A partir du 01.11.2024, le niveau de puissance acoustique à une température extérieure de 2°C sert de base à la justification de la protection contre le bruit.*

<sup>2</sup> L'outil Web du Cercle Bruit («FWS-Schallrechner») se base sur l'aide à l'exécution 6.21 du Cercle Bruit et met à disposition un outil permettant de prouver les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (Réduction préventive des émissions et respect des valeurs limites). Ce justificatif peut se baser soit sur les données d'une base de données acoustiques gérée par les fabricants/fournisseurs, soit sur une saisie individuelle à partir des données du constructeur.

<sup>3</sup> Le calculateur de bruit FWS et le répertoire des données sonores se basent sur la même base de données (« base de données acoustiques»). Les pompes à chaleur air/eau conçues pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire peuvent y être enregistrées.

<sup>4</sup> L'application web Preuve de protection contre le bruit est accessible sur le site internet du GSP à l'adresse suivante : <https://www.fws.ch/unsere-dienstleistungen/laermschutznachweis>, et l'outil de planification pour pompes à chaleur air / eau à : <https://www.fws.ch/schalldaten-verzeichnis/>.

#### 2. Données sur les pompes à chaleur dans la base de données acoustiques

- |   |     |
|---|-----|
| a. Fabricant/fournisseur  | -   |
| b. Modèle/type  | -   |
| c. Niveau de puissance acoustique $L_{WA2^{\circ}C}$ pour A2 (charge partielle selon EN 14825)dB(A) |     |
| d. Puissance de chauffage pour A2 (charge partielle selon EN 14825)                                 | kW  |
| e. Puissance de chauffage maximale A-7/W35  | kW  |
| f. Niveau de puissance acoustique selon ErP (A7/W47-55)   | (A) |
| g. Niveau de puissance acoustique pour A2 (mode silencieux)   | (A) |

#### 3. Puissance de chauffage et puissance acoustique dans la base de données acoustiques

<sup>5</sup> La déclaration des valeurs acoustiques se base sur les normes européennes EN 14825 (contrôle et dimensionnement des performances des pompes à chaleur, entre autres) et EN 12102 (mesure des émissions sonores aériennes - détermination du niveau de puissance acoustique). Ces normes servent de base à l'ordonnance suisse sur l'efficacité énergétique (EnEV) et à la réglementation européenne («directive ErP» et «étiquette énergie», abrégée en «ErP») ainsi qu'au label de qualité EHPA pour les pompes à chaleur.

<sup>6</sup> Toutes les valeurs déclarées concernant le bruit, la puissance de chauffage, le fabricant/fournisseur, ainsi que la désignation du modèle/type de l'appareil sont indiqués sur le certificat acoustique.

<sup>7</sup> Les valeurs de puissance acoustique et calorifique à inscrire dans la base de données acoustiques sont

définies comme suit (voir également les illustrations ci-dessous):

- Niveau de puissance acoustique  $L_{wA2^{\circ}C}$  en dB(A) pour A2 en mode de charge partielle A2/Wxx-30<sup>1</sup> ou A2/Wxx-42<sup>1</sup>, climat moyen, application à basse ou moyenne température en fonction de la déclaration ErP de l'appareil, au moins 54% de la puissance nominale sur A-10/W30-35 ou A-10/W47-55. Cela correspond aux réglages du régulateur pour la condition d'essai «B» selon EN 14825.

*Cette valeur sera utilisée à partir du 1er novembre 2024 comme base pour déterminer le niveau d'évaluation dans le certificat de protection contre le bruit.*

- De manière équivalente à a., les niveaux de puissance acoustique sont également autorisés pour A7/W30-35 ou A7/W47-55 avec les réglages du régulateur effectués sous EN 14825 condition d'essai «B». Cela correspond aux conditions de la prochaine révision ErP (état : 2024, entrée en vigueur prévue à partir de 2026).
- Associé au niveau de puissance acoustique mentionné sous a., le niveau de puissance de chauffage doit être déclaré en kW. Cette valeur correspond à celle déterminée selon EN 14825 au point de contrôle «B».

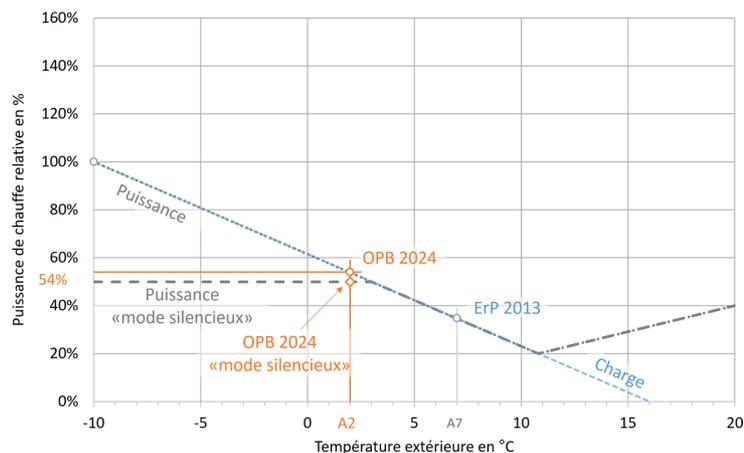
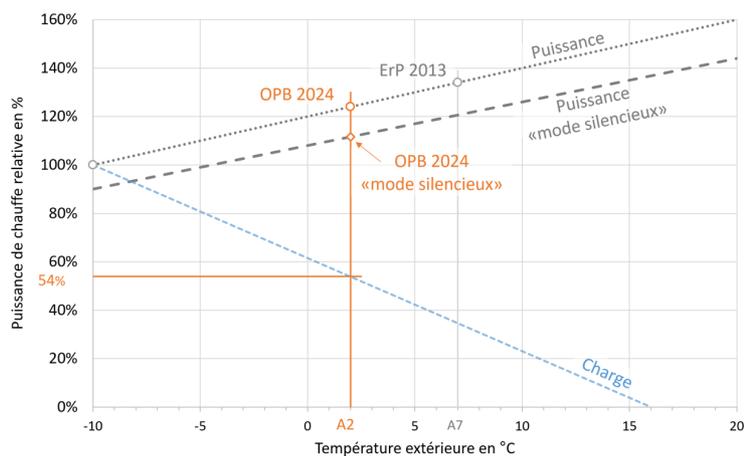


Fig. 1 : Point de fonctionnement selon l'OPB du 1.11.2024 («OPB 2024») pour les pompes à chaleur à puissance réglable. A des fins de comparaison, le point de contrôle actuel selon la directive ErP («ErP 2013») est indiqué.



<sup>1</sup> La température d'entrée respective au niveau de l'échangeur de chaleur intérieur «xx» résulte du réglage du débit volumétrique selon la condition nominale de la norme EN 14511-2 et de la puissance de chauffage

Fig. 2 : Point de fonctionnement selon l'OPB du 1.11.2024 («OPB 2024») pour les pompes à chaleur à puissance fixe. Le point de contrôle actuel selon la directive ErP («ErP 2013») est indiqué à des fins de comparaison.

- d. Puissance de chauffage maximale . Cette valeur correspond à la puissance de chauffage maximale de la pompe à chaleur seule (sans chauffage d'appoint) au point de fonctionnement A-7/W35.
- e. Niveau de puissance acoustique selon ErP («ErP 2013») . Cette valeur est déterminée et déclarée conformément au règlement actuel (état au 18.2.2013) concernant les pompes à chaleur ErP- (en particulier : règlement (UE) n° 811/2013). Cela correspond au niveau de puissance acoustique à l'extérieur pour A7 / W47-55 avec au moins 35 % de charge partielle (par rapport à A-10). La valeur est indiquée sur l'étiquette énergie.
- f. En option, il est possible de saisir un niveau de puissance acoustique pour un fonctionnement à bruit réduit («mode silencieux») pour A2. Ce mode de fonctionnement doit être paramétrable et de façon permanente sur le régulateur. A certaines heures et dans une certaine plage de fonctionnement, la puissance de chauffage et donc le niveau de puissance acoustique sont réduits. Les conditions suivantes s'appliquent à la détection :
  - i. Le mode silencieux doit être activé à partir d'une température extérieure de 2 °C (point de fonctionnement A2), c'est-à-dire qu'il doit notamment entraîner une réduction du niveau de puissance acoustique à A2.
  - ii. La puissance de chauffage pour A2/Wxx-30 ou A2/Wxx-42 peut être réduite de 10 % au maximum par rapport à la puissance mentionnée au point c.

#### 4. Engagements juridiques

<sup>8</sup> En inscrivant des données dans la base de données acoustiques, l'entreprise accepte le présent règlement. Les données enregistrées correspondent aux données officielles et sont valables conformément aux «Conditions générales de livraison» des entreprises.

#### 5. Organisation

<sup>9</sup> Les entreprises qui souhaitent participer à la base de données acoustiques et mettre ainsi à disposition les valeurs caractéristiques de leurs pompes à chaleur peuvent créer un accès et sous le lien suivant y entrer et y gérer leurs données : <http://dir.fws.ch/login>.

<sup>10</sup> Toutes les valeurs apparaissent dans l'application web Contrôle du bruit et dans le répertoire des données acoustiques.

<sup>11</sup> Les coûts pour la preuve de la protection contre le bruit en trois langues, l'exploitation de la base de données acoustiques et des pages web correspondantes, les contrôles de plausibilité, le traitement des demandes adressées à l'office de médiation et au GSP sont à la charge des fabricants/fournisseurs utilisant la base de données acoustiques. Ce coût s'élève à 1650 CHF par an , hors TVA.

<sup>12</sup> Les valeurs figurant dans la base de données acoustiques sont des valeurs déclarées par les fabricants/fournisseurs. Ceux-ci sont responsables de ces valeurs, de leur justesse, de leur inscription et de leur mise à jour dans la base de données acoustiques.

<sup>13</sup> La base de données acoustiques est dotée d'un service de médiation qui reçoit et examine les demandes

en toute neutralité. Les interlocuteurs sont : Andreas Genkinger, qs-wp@fws.ch et Mick Eschmann, mick.eschmann@ost.ch

<sup>14</sup> La plausibilité des données relatives au bruit et à la puissance de chauffage est vérifiée à intervalles irréguliers, en général une fois par an (voir <sup>15</sup>).

<sup>15</sup> Une preuve de plausibilité est nécessaire dans les cas suivants :

- a. Si l'un des niveaux de puissance acoustique déclarés (points a. ou b. et e. sous <sup>7</sup>) est inférieur à la valeur ErP- actuellement en vigueur (état : 2024) ( voir point e. sous <sup>7</sup> ).
- b. Le niveau de puissance acoustique en mode silencieux (point f. sous <sup>7</sup>) est inférieur de plus de 5 dB(A), du niveau de puissance acoustique (point a. sous <sup>7</sup>).
- c. En cas de déclaration différente par rapport, aux fiches techniques et calculateurs de bruit d'autres pays (p. ex. Allemagne ou Autriche), aux mêmes modèles/types, ou d'autres sources.

<sup>16</sup> Le GSP, en tant qu'exploitant de l'application web, est mandaté par la branche pour exclure de l'application web les pompes à chaleur et/ou les fabricants/fournisseurs qui déclarent des données non plausibles, des valeurs allant à l'encontre du présent règlement ou de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, et qui après y avoir été invité ne s'expliquent par écrit ou ne corrigent ces valeurs dans un délais de 6 semaines.